



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 200/2021 du 25 octobre 2021

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement certains organismes et personnes physiques à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (CO-A-2021-194)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Agriculture reçue le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 1^{er} septembre 2021, le Ministre de l'Agriculture du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *autorisant temporairement certains organismes et personnes physiques à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche* (ci-après « le projet »).
2. Par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 *relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche* (ci-après « l'arrêté du 8 décembre 2016 »), le Gouvernement wallon a adopté les dispositions réglementant les conditions d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en région wallonne, conformément à l'habilitation qui lui est conférée à cet égard par l'article 10 du décret du 27 mars 2014 *relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques* (ci-après « le décret pêche »). L'article 10, §4 de ce décret pêche, sur lequel est notamment fondé le projet, permet au Gouvernement wallon de déroger pour une durée maximale de trois ans aux dispositions adoptées par l'arrêté du 8 décembre 2016 pour les motifs suivants : 1° dans un but expérimental ou pédagogique ; 2° dans l'intérêt des populations de poissons et d'écrevisses ; 3° pour des motifs de sécurité publique, d'hygiène publique et de protection de la santé ; 4° dans un but scientifique et 5° pour permettre la tenue de manifestations halieutiques sportives présentant un intérêt général.
3. Dans ce contexte, le projet détermine les conditions dans lesquelles certains organismes et personnes physiques peuvent demander l'octroi d'une dérogation temporaire aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche fixées par l'arrêté du 8 décembre 2016. Ce faisant, il met en place une procédure d'autorisation dès lors que l'article 3 du projet prévoit que toute activité nécessitant la mise en œuvre d'un acte dérogatoire nécessite l'autorisation préalable du directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après « le SPW ARNE »).
4. En termes de protection de données à caractère personnel, l'article 3, alinéa 3 du projet prévoit que la demande d'autorisation reprend au moins « *l'identité et les coordonnées de la personne responsable de l'activité* ».
5. Dans ces conditions, le traitement de la demande d'autorisation de pratiquer une activité de pêche dérogatoire à l'arrêté du 8 décembre 2016 implique un traitement de données à

caractère personnel au sens du RGPD pour autant que les données concernent des personnes physiques¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Principe de légalité et habilitation légale

6. L'Autorité constate que l'article 10, §4² du décret pêche habilite, dans les conditions qu'il prévoit, le Gouvernement à « déroger » pour une durée maximale de trois ans aux conditions d'exercice de pêche qu'il a fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2016. L'utilisation du terme « déroger » à cette disposition ne paraît pas claire. En effet, il en découle que le Gouvernement est habilité à fixer de manière temporaire des règles dérogatoires aux conditions d'exercice de pêche qu'il a prévues dans l'arrêté du 8 décembre 2016. Or, le projet semble plutôt établir les conditions dans lesquelles une dérogation audit arrêté peut être octroyée par le SPW ARNE à certains organismes et personnes physiques pour pratiquer des actes de pêche dérogatoires visés par le projet.
7. Dans ces conditions, l'Autorité s'interroge sur la question de savoir si l'habilitation conférée au Gouvernement pour prévoir des règles dérogatoires aux conditions d'exercice de pêche fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2016 inclut la compétence dudit Gouvernement de prévoir une procédure d'autorisation afin de permettre à certains organismes et personnes physiques de pratiquer des actes de pêches dérogatoires visés dans le projet.
8. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
9. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale³ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁴ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes

¹ Voir à cet égard l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD : « *La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale* ».

² Cette disposition prévoit que « *Le Gouvernement peut, après avis du pôle « Ruralité », section « Pêche », déroger pour une durée maximale de trois ans aux dispositions arrêtées en application du paragraphe 1 pour les motifs suivants : [...]* »

³ Article 6.1.c) du RGPD.

⁴ Art. 6.1.e) du RGPD.

concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

10. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu ne semblent pas être de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement⁵ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une norme légale formelle, en l'occurrence un décret.

b. Finalités

11. Ainsi que cela ressort de façon claire et non équivoque de l'article 10, §4 du décret pêche, les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet visent à permettre au SPW ARNE de traiter les demandes d'octroi de dérogation pour pratiquer un acte de pêche dérogatoire aux conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2016.
12. Ces finalités sont explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1, b) du RGPD

c. Responsable du traitement

13. L'Autorité constate que l'identité du responsable du traitement n'est pas indiquée dans le projet.
14. En l'espèce, il est possible de déduire des articles 3⁶ et 4⁷ du projet que c'est le SPW ARNE qui est le responsable du traitement. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans le projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁸. Il est

⁵ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁶ L'article 3, alinéa 1 du projet est libellé comme suit : « Toute activité nécessitant la mise en œuvre d'un acte dérogatoire mentionné à l'article 2, § 2, alinéa 1 er, nécessite préalablement l'autorisation du directeur général du SPW ARNE. »

⁷ L'article 4, alinéa 1 du projet est libellé comme suit : « Le directeur général du SPW ARNE peut refuser l'autorisation sollicitée ou demander que l'activité nécessitant la mise en œuvre d'un ou de plusieurs des actes dérogatoires mentionnés à l'article 2, § 2, alinéa 1 er, soit aménagée, s'il estime que celle-ci met inutilement en péril les populations de poissons et d'écrevisses. »

⁸ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s

nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

d. Principe de minimisation

15. L'article 5.1, c), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (« minimisation des données »).
16. En l'espèce, en termes de protection des données à caractère personnel, l'article 3, alinéa 3 du projet dispose que la demande d'autorisation reprend « *au moins* » l'identité et les coordonnées de la personne responsable de l'activité.
17. L'identité et les coordonnées de la personne responsable de l'activité paraissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre au SPW ARNE de traiter une demande d'octroi d'une dérogation pour pratiquer un acte de pêche dérogatoire visé par le projet et de pouvoir l'accorder ou la refuser le cas échéant. En effet, l'identification de la personne responsable de l'activité de pêche, qui demande de pouvoir bénéficier d'une dérogation aux conditions d'exercice de pêche fixées par l'arrêté du 8 décembre 2016, permet de savoir qui souhaite bénéficier d'une telle dérogation. Le SPW ARNE peut difficilement accorder une dérogation sans savoir qui en sera le bénéficiaire. Et les coordonnées sont des données de contact qui semblent pertinentes, adéquates et nécessaires afin de pouvoir contacter le cas échéant ladite personne responsable.
18. En revanche, l'expression « *au moins* » sera supprimée du projet dès lors qu'elle constitue un blanc-seing de nature à permettre au SPW ARNE de collecter d'autres données à caractère personnel que celles mentionnées dans le projet, lors du traitement de la demande d'octroi de la dérogation. Or, ainsi que cela est rappelé au point 9 du présent avis, il importe que les personnes concernées dont les données sont traitées aient une vision claire et prévisible des traitements qui sont effectués de leurs données.

e. Délai de conservation

19. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
20. Le projet ne précise pas la durée de conservation des données concernées par le SPW ARNE.
21. A cet égard, il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que les données seront conservées uniquement pendant la durée de la dérogation qui est de maximum 3 ans. Le demandeur doit dès lors adapter le projet afin d'indiquer que le délai de conservation maximal pour ces données à caractère personnel sera de trois ans à partir de l'octroi de la dérogation.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer l'expression « *au moins* » à l'article 3, alinéa 3 (point 18) ;
- désigner le SPW ARNE comme responsable du traitement (point 14), et
- indiquer que les données seront conservées pour un délai maximal de 3 ans à partir de l'octroi de la dérogation (point 21).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice